



## Observatoire Européen du Plurilinguisme

– Assises Européennes du Plurilinguisme –



Vincennes, le 1<sup>er</sup> avril 2018

### **Note complémentaire sur l'interprétation du règlement N° 1/1958 modifié par le règlement N° 920/2005 relatif à l'introduction de l'irlandais comme langue officielle et de travail des institutions de l'Union européenne**

Le règlement N° 1/1958 a institué une différenciation entre les langues des Traités qui sont langues officielles dans un ou plusieurs États membres et les langues officielles et de travail des institutions de l'Union européenne.

La seule interprétation du règlement 1/1958 permet de dire avec certitude, sur la base de la combinaison des articles 1, 3 et 8, que chaque État n'a qu'une seule langue officielle du point de vue de l'Union européenne.

Les cas des États membres qui ont plusieurs langues officielles nationales qui sont partagées avec d'autres États membres doivent cependant être examinés.

La Belgique en premier lieu a trois langues officielles, le français, le néerlandais et l'allemand. Ces trois langues sont partagées avec la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.

La Finlande a deux langues officielles nationales, le finnois et le suédois, dont les deux sont également langues officielles pour l'Union européenne mais dont une seule, le suédois est partagée comme État membre avec la Suède.

Malte a deux langues officielles nationales, le maltais et l'anglais, dont les deux sont langues officielles pour l'Union européenne, mais dont seul l'anglais est langue partagée.

Le Luxembourg a également trois langues officielles nationales, le luxembourgeois, le français et l'allemand, dont seulement les deux dernières sont partagées comme État membre avec d'autres États membres. Le Luxembourg se trouve être le seul État membre dont une langue officielle nationale ne se trouve pas langue officielle également pour l'Union européenne.

L'Irlande est dans une situation similaire à celles de la Finlande et de Malte, avec deux langues officielles nationales l'Irlandais et l'anglais, qui se trouvent également langues officielles pour l'Union européenne mais dont l'anglais est la seule langue partagée. L'Irlande a cependant une spécificité, car la reconnaissance de l'irlandais comme langue officielle de l'Union européenne n'est intervenue qu'en 2005 à sa demande, cette demande ayant été acceptée par le Conseil européen avec diverses réserves d'ordre pratique. Donc, de 1974 à 2005, la langue officielle pour l'Union européenne de l'Irlande a été l'anglais.

L'application littérale de l'article 8 du règlement 1/1958 devrait conduire à conclure que la mise à jour du règlement 1/1958 opéré par le règlement 920/2005 a substitué l'Irlandais à l'anglais comme langue officielle de l'Irlande pour l'Union européenne.

O E P

3 rue Segond, 94300 Vincennes, France - <http://www.observatoireplurilinguisme.eu/>  
Courriel : [contact@observatoireplurilinguisme.eu](mailto:contact@observatoireplurilinguisme.eu) - portable : 33 (0)6 35 28 12 26  
SIRET : 502 404 866 00019

L'interprétation de l'article 8 du règlement 1/1958 n'est pas aussi univoque que l'on pourrait le croire de prime abord.

Cet article est ainsi rédigé : « En ce qui concerne les États membres où existent plusieurs langues officielles, l'usage de la langue sera, à la demande de l'État intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet État. »

Il est a priori indiscutable que l'expression « États membres où existent plusieurs langues officielles » désigne sans aucune ambiguïté possible les langues officielles nationales, ce qui consolide l'hypothèse que le régime linguistique de l'Union ne reconnaît à chaque État ayant en propre une langue officielle pour l'Union, que seule cette langue est langue officielle pour cet État au sein de l'Union européenne. La langue officielle de la Finlande est donc le finnois, et la langue officielle pour Malte est le Maltais.

On peut cependant se demander, devant l'absence d'acte formel portant application de l'article 8 quelle la langue retenue par l'usage dans les relations entre Malte et les institutions européennes. La même question se pose clairement pour l'Irlande. On ose à peine se poser la même question pour la Belgique.

Même si cette interprétation ne correspond pas selon toute probabilité à l'intention des rédacteurs, on peut en théorie donner une tout autre interprétation de l'article 8, qui serait de nature à inspirer la Cour européenne de justice si celle-ci était sollicitée à ce sujet.

« En ce qui concerne les États membres où existent plusieurs langues officielles (*reconnues comme telles pour l'Union européenne*), l'usage de la langue sera, à la demande de l'État intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet État. »

En l'absence de précision sur l'interprétation à donner à « langues officielles » dans l'expression « où existent plusieurs officielles », le doute est permis, ce qui ferait tomber la règle d'une langue officielle par État.

Dans ce cas, le retrait britannique n'aurait pas pour effet d'entraîner le retrait de l'anglais comme langue officielle au motif qu'elle reste langue officielle pour l'Irlande et pour Malte. Ajoutons qu'une majeure partie de la population irlandaise ne maîtrise pas le gaélique irlandais. C'est ce que plaide la Commission européenne.

On peut cependant se demander ce qui se passerait si la Suède se retirait de l'Union européenne. Le suédois serait-il maintenu comme langue officielle au motif qu'il est une des deux langues officielles de la Finlande. On peut en douter.

Aussi selon que l'on choisit la rigueur juridique ou le pragmatisme, on optera pour l'une ou l'autre solution. Mais il est important de signaler que la solution pragmatique, en accord avec la solution juridiquement rigoureuse, permet de maintenir l'idée que l'anglais ne bénéficie pas d'un statut spécial. Et c'est à notre avis l'essentiel.

Christian TREMBLAY